



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N°23-2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la commune d'Athis de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement collectif

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la déclaration d'utilité publique du 10 janvier 1974 relative à la réalisation d'un réseau d'assainissement et à la construction d'une station d'épuration dans la commune d'Athis ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 décembre 2016 relatif à la non-conformité 2015 du système d'assainissement d'Athis ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement d'Athis ;

Vu l'absence de réponse de la commune d'Athis aux deux rapports de manquement administratif susvisés ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 2 décembre 2017, relatif à un contrôle du système d'assainissement d'Athis réalisé le 21 et 22 août 2017 ;

Vu la lettre de réponse de la commune d'Athis, du 23 décembre 2017, au rapport de manquement

administratif relatif au contrôle du système d'assainissement d'Athis réalisé le 21 et 22 août 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 13 février 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la commune d'Athis ;

Vu le courrier de réponse de la commune d'Athis, du 02 mars 2018.

Considérant que le système d'assainissement collectif d'Athis doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités [...] ;
- Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées « [...] mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment [...] la réduction des eaux parasites[...] » ;
- Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain. ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités et réhabilités conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que les constats relatés dans le rapport de manquement administratif relatif au contrôle de son système d'assainissement, et toujours présents, constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et la déclaration d'utilité publique du 10 janvier 1974 susvisés :

- le génie civil est fortement dégradé. Présence de fissures importantes sur les ouvrages de la file eau ;
- dysfonctionnement récurrent de la turbine d'aération et de l'agitateur du bassin biologique ;
- présence importante de MES et de déchets en surface du clarificateur : la cloison siphonide est entièrement hors d'usage, le déversoir cranté est fortement oxydé et percé ainsi que la goulotte ;
- le poste du lotissement est non-sécurisé avec nécessité de le curer, une pompe est en panne avec les potences fortement oxydées et fragilisées ;
- la station d'Athis, de capacité nominale de 620 équivalents-habitants (EH), est sous dimensionnée par rapport à la population raccordée estimée à 856 personnes (source INSEE 2016) ;
- le réseau collecte des eaux claires parasites ayant un impact sur le fonctionnement de la station et sur l'atteinte des objectifs de rejets ;
- les résultats des bilans 24 heures réalisés le 21/12/2016 et le 26/06/2017 montrent, que la station ne respecte pas les objectifs de rejets ;

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme pour les années 2015 et 2016 au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de la déclaration d'utilité publique du 10 janvier 1974 relative à la réalisation d'un réseau d'assainissement et à la construction d'une station d'épuration dans la commune d'Athis ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'apporte pas d'échéancier ferme dans son courrier de réponse en date du 23 décembre 2017 au rapport de manquement administratif relatif au contrôle de son système d'assainissement, pour réaliser un diagnostic sur son système d'assainissement et les opérations nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la commune d'Athis de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La commune d'Athis est tenue pour son système d'assainissement collectif de le :

- mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- rendre compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie .

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. **Avant le 22 avril 2018**, correspondant à un délai de huit mois depuis le contrôle, remettre en état fonctionnel le clarificateur ;
2. **Avant le 1^{er} juillet 2018**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage pour les études de mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif de la commune d'Athis (diagnostics du réseau, de la station de traitement et programme de travaux) ;
3. **Avant le 1^{er} juillet 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée du programme de travaux ;
4. **Avant le 1^{er} septembre 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne :
 - un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier ;
 - un échéancier approuvé par délibération communale concernant les travaux sur la partie unitaire du réseau identifiés par le diagnostic ;
5. **Avant le 1^{er} décembre 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune ;
6. **Avant le 1^{er} décembre 2020**, réceptionner une station réhabilitée dans son ensemble ou reconstruite ;

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement d'Athis jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune d'Athis s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Athis et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Athis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la sous-préfète d'Epernay ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **21 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.